

**Ordonnance
instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol
dans des conditions difficiles et pour
des prestations de caractère écologique**

(Ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol)

du 20 décembre 1989

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2 à 5 et 11 de la loi fédérale du 14 décembre 1979¹⁾ instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (dénommée ci-après «la loi»);

vu les articles 18a, 18b, 18c, 18d et 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur la protection de la nature et du paysage,

arrête:

Chapitre premier: Contributions à la surface et contributions d'estivage

Section 1: Contributions à la surface

Article premier Surfaces donnant droit à la contribution

¹ Des aides financières sous forme de contributions à la surface sont versées aux exploitants de terres:

- a. Situées dans la région de montagne délimitée par le cadastre de la production animale et dans la zone préalpine des collines, qui ont une déclivité de 18 pour cent et plus (terrains en pente et en forte pente);
- b. Situées en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines, qui ont une déclivité de 35 pour cent et plus (terrains en forte pente).

² Des contributions à la surface ne sont pas versées pour:

- a. Les forêts et les taillis;
- b. Les vignes;
- c. Les terres improductives;
- d. Les terrains à bâtir équipés, qui satisfont aux exigences des articles 15 et 19 de la loi fédérale du 22 juin 1979³⁾ sur l'aménagement du territoire;
- e. Les terres se trouvant sur territoire étranger;
- f. Les terres cultivées par des exploitants domiciliés à l'étranger.

³ Les pâturages d'estivage, selon les articles 11 à 20, sont exclus du régime des contributions à la surface. Ceci vaut également pour les prairies de fauche des régions d'estivage, dont la production est uniquement utilisée comme fourrage

RS 910.21

¹⁾ RS 910.2

²⁾ RS 451

³⁾ RS 700

d'appoint durant la période d'estivage; en revanche, les prairies de fauche en pente ou en forte pente, dont la production est utilisée pour l'affouragement en dehors de la période d'estivage, donnent droit aux contributions à la surface (affouragement à l'étable de l'exploitant ou dans l'exploitation du berger).

Art. 2 Bénéficiaire

¹ Les contributions à la surface sont versées à l'exploitant.

² Est réputé exploitant la personne physique ou morale ou le groupe de personnes qui exploite les terres à ses risques.

Art. 3 Surface minimum et maximum

¹ Les contributions à la surface ne sont allouées qu'aux exploitations agricoles, dont le total des surfaces définies à l'article premier, 1^{er} alinéa, est supérieur à 0,5 ha.

² La contribution est allouée pour 20 ha au plus par exploitation ou par membre de communautés d'exploitation.

Art. 4 Exploitation et communauté d'exploitation

Les termes d'exploitation et de communauté d'exploitation sont définis dans l'ordonnance du 1^{er} novembre 1989¹⁾ sur la terminologie agricole.

Art. 5 Montant des contributions

¹ La contribution à la surface allouée par hectare et par an s'élève:

- a. Pour les terrains utilisés pour la fauche ou pour la culture des champs (prairies, prés à litière, cultures de terres ouvertes ou cultures spéciales), à
 1. 335 francs quand ces terrains sont en pente (18 à 35 %) et situés dans la région de montagne ou dans la zone préalpine des collines;
 2. 460 francs quand ils sont en forte pente (35% et plus), quelle que soit la région où ils se trouvent.
- b. Pour les terrains en pente ou en forte pente, utilisés exclusivement pour le pacage (contribution de pacage), à
 1. 110 francs quand les terrains sont situés dans la région de montagne ou dans la zone préalpine des collines;
 2. Aucun montant n'est versé pour les terrains sis en dehors de ces régions.

² Lorsque la surface donnant droit aux contributions est supérieure à 20 ha, on tient d'abord compte, pour calculer la contribution, des terrains donnant droit aux taux les plus élevés.

¹⁾ RS 910.91; RO 1989 2240

Art. 6 Exigences concernant l'exploitation des terres

¹ Les contributions ne sont versées que si une exploitation convenable et adaptée au site permet de maintenir à long terme la capacité de rendement du sol, ainsi qu'une composition botanique équilibrée, et ne cause aucun dommage à l'environnement.

² Est réputée «utilisée pour la fauche» la surface qui est coupée au moins une fois par an, dont le fourrage est réservé à des fins agricoles.

³ Est réputée «utilisée pour le pacage» la surface servant uniquement de pâturage et faisant l'objet d'une exploitation pacagère rationnelle.

⁴ Les cultures des champs et les cultures spéciales doivent être convenablement entretenues. Aucune contribution à la surface n'est versée lorsqu'on a refusé de verser les contributions destinées à encourager la culture des champs.

Art. 7 Exigences particulières s'appliquant à l'exploitation de terrains secs et de prés à litière

Les contributions prévues aux articles 1^{er} à 10 au titre des terrains secs et des prés à litière en pente ou en forte pente dignes d'être protégés, ne sont versées que si ces terrains figurent dans un inventaire et si les dispositions de l'article 27 sont respectées.

Art. 8 Détermination des surfaces donnant droit à la contribution

¹ Les cantons déterminent les surfaces pour lesquelles des contributions seront versées. Ils établissent, par commune, des listes qui indiquent la grandeur de la surface de chaque parcelle avec son numéro cadastral ou de chaque unité d'exploitation donnant droit à la contribution, le genre d'exploitation (utilisation de la surface comme prairie, pré à litière, comme champ ou pour le pacage) ainsi que le nom de l'exploitant et, s'il le faut, celui du propriétaire foncier. Ces listes sont publiques. Les cantons veillent à ce qu'elles soient tenues à jour.

² Le cadastre de la production animale et celui qui établit la délimitation de la zone préalpine des collines servent à délimiter les régions de montagne et des collines par rapport à la région de plaine. Les parcelles situées manifestement en dehors de la zone à laquelle appartient l'entreprise agricole de l'exploitant seront attribuées à la zone où elles se trouvent.

³ Les cantons peuvent mettre totalement ou partiellement à la charge des bénéficiaires des contributions, le coût des travaux préparatoires prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas et en déduire le montant des contributions.

Art. 9 Période de versement des contributions; fixation des montants

¹ La période de versement des contributions correspond à l'année civile. La surface exploitée pendant la période de végétation est déterminante.

² Le canton dresse chaque année l'inventaire des surfaces pour lesquelles des contributions seront versées. Le canton compétent est celui dont relève le domicile civil de l'exploitant.

³ Le canton fixe le montant de la contribution à la surface et le communique à l'ayant droit lors du paiement.

Art. 10 Paiement des contributions

¹ Le canton verse la contribution à la surface.

² Il établit chaque année, jusqu'au 31 octobre, une liste des paiements qu'il remet à l'Office fédéral de l'agriculture (dénommé ci-après «Office fédéral»). Sur cette liste figurent, par commune, les noms des bénéficiaires des contributions à la surface, les surfaces y donnant droit et le montant total.

³ L'Office fédéral crédite le canton du montant total correspondant en se fondant sur la liste des paiements.

Section 2: Contributions d'estivage

Art. 11 Estivage donnant droit à des aides financières

¹ Est réputé estivage donnant droit à des aides financières (contributions d'estivage) l'utilisation temporaire de pâturages réservés exclusivement au pacage du gros et du menu bétail. Ces pâturages doivent être situés dans les zones de montagne I à IV du cadastre de la production animale et servir au moins depuis 1975 à l'estivage du bétail des types d'exploitation suivants:

- a. Les exploitations d'estivage sises sur des alpages proprement dits;
- b. Les exploitations d'estivage de type alpestre; ou
- c. Les entreprises agricoles exploitées toute l'année, qui disposent de pâturages attenants.

² Sont réputées exploitations d'estivage sises sur des alpages proprement dits les exploitations:

- a. Formant une unité de production nettement distincte, du point de vue géographique, de l'exploitation de base;
- b. Sises en dehors des régions occupées par les entreprises agricoles exploitées toute l'année; et
- c. Disposant de bâtiments ou d'installations équivalentes dans le cas où le troupeau estivé comprend des vaches.

³ Sont réputées exploitations d'estivage de type alpestre:

- a. Les exploitations des zones de montagne II, III et IV sises dans les régions situées entre les exploitations de base et les alpages proprement dits. Ces exploitations doivent former une unité de production nettement distincte, du point de vue géographique, de l'exploitation de base et, au cas où le troupeau estivé comprend des vaches, disposer de bâtiments ou d'installations équivalentes;

- b. Les exploitations sises dans les zones de montagne II, III et IV, qui, bien qu'habitées toute l'année, se trouvent dans des régions retirées et se vouent à l'économie pacagère proprement dite.
- ⁴ Sont réputées entreprises agricoles exploitées toute l'année, qui disposent de pâturages attenants, les exploitations:
- Qui entretiennent des pâturages réservés exclusivement au pacage du bétail, soit attenants à l'exploitation de base, soit situés à proximité ou dans une région occupée par des entreprises agricoles exploitées toute l'année;
 - Qui estivent sur les pâturages réservés exclusivement au pacage au moins un tiers de leur bétail (calculé en UGB, unités de gros bétail), mais au moins trois UGB, durant 90 jours au minimum.
- ⁵ Les pâturages de l'exploitation d'estivage, réservés exclusivement au pacage, doivent correspondre à une surface minimale de 40 ares par UGB.
- ⁶ Des contributions peuvent aussi être versées à des entreprises agricoles d'estivage créées après l'année 1974, si leur exploitation ne porte pas préjudice au maintien de la population régionale et aux entreprises agricoles environnantes exploitées toute l'année.
- ⁷ Les cantons peuvent décider de verser des contributions à la surface telles qu'elles sont définies dans la section 1, au lieu de contributions d'estivage, aux exploitations d'estivage de type alpestre (3^e al.) et aux entreprises agricoles exploitées toute l'année, qui disposent de pâturages attenants (4^e al.). Dans ce cas, il est appliqué une réglementation uniforme pour toutes les régions présentant les mêmes caractéristiques. En cas d'exploitation pacagère extensive, la contribution est soit calculée d'après le nombre d'animaux mis effectivement au pâturage, soit réduite en proportion de la quantité de fourrage utilisée; exception est faite pour les surfaces mentionnées à l'article 23.

Art. 12 Bénéficiaire

- ¹ Les contributions d'estivage sont versées à l'exploitant. Est réputé exploitant la personne physique ou morale ou le groupe de personnes qui gère à ses risques une exploitation d'estivage pour son propre bétail ou pour du bétail pris en estivage.
- ² Lorsque l'exploitant engage un berger pour qu'il assure la gestion de l'exploitation d'estivage, celui-ci a droit aux contributions pour le bétail estivé qui lui appartient.
- ³ Les contributions peuvent être versées directement au consortage ou à la coopérative d'alpage si celle-ci exerce des fonctions importantes dans l'exploitation et que cette façon de faire simplifie considérablement le travail administratif.
- ⁴ Lorsqu'il s'agit d'exploitations d'estivage qui ne sont pas gérées par les propriétaires eux-mêmes, les cantons peuvent décider que la contribution est versée jusqu'à concurrence de la moitié aux propriétaires qui prennent à leur charge les frais d'entretien du bien-fonds et entreprennent les améliorations d'alpage nécessaires.

⁵ L'exploitant de pâturages sis sur territoire étranger ne reçoit pas de contributions.

Art. 13 Montant de la contribution

¹ La contribution se calcule selon le nombre d'animaux estivés.

² Son montant s'élève à:

- a. 165 francs par vache estivée sur les alpages proprement dits (art. 11, 2^e al.);
- b. 115 francs par vache estivée sur les pâturages d'une exploitation d'estivage de type alpestre (art. 11, 3^e al.);
- c. 70 francs par vache estivée sur des pâturages attenants à une entreprise agricole exploitée toute l'année (art. 11, 4^e al.);
- d.
 1. 115 francs par taureau d'élevage et par vache allaitante, nourricière ou tarie, estivé(e) sur un alpage proprement dit,
 2. 70 francs par animal susmentionné (sous let. d. 1.) estivé sur un pâturage de la catégorie b ou c;
- e. 35 francs par génisse ou par bœuf d'un à trois ans;
- f. 15 francs par veau d'un demi à un an;
- g. 70 francs par cheval, âne ou mulet de plus de trois ans;
- h. 30 francs par cheval, âne ou mulet de moins de trois ans;
- i. 35 francs par chèvre laitière (sont réputées chèvres laitières celles qui sont régulièrement traites pendant la période d'estivage);
- k. 7 francs par autre chèvre;
- l. 7 francs par mouton.

Art. 14 Durée d'estivage

¹ La contribution n'est entièrement allouée aux exploitations définies à l'article 11, 2^e et 3^e alinéas, que pour les animaux détenus pendant toute la période réservée habituellement à l'estivage dans la région en question.

² Lorsqu'il s'agit d'animaux estivés pendant une période plus courte, la contribution est réduite en proportion; aucune contribution n'est allouée pour les animaux estivés pendant moins de 30 jours.

Art. 15 Exigences concernant l'exploitation

¹ La contribution d'estivage n'est versée que si l'exploitation des alpages et des pâturages est gérée rationnellement et si d'éventuelles prescriptions établies par le canton, la commune ou la coopérative sont respectées. Ceci présuppose des soins appropriés et une utilisation régulière des prairies en vue de conserver une végétation spécifique au site, ainsi qu'un entretien correct des bâtiments, des installations et des accès.

² Le bétail doit être estivé sous garde ou sur des pâturages clôturés.

³ Lorsque les exigences relatives à l'exploitation ne sont que partiellement remplies, il est aussi possible de réduire la contribution.

Art. 16 Détermination des exploitations d'estivage

¹ Les cantons déterminent les exploitations d'estivage au sens de l'article 11, qui se trouvent sur leur territoire. Ils établissent, par commune, des listes sur lesquelles figurent le lieu où se trouve l'exploitation, les noms de l'exploitant et du propriétaire, l'effectif du bétail estivé et la durée d'estivage.

² Dans les cas limites, l'Office fédéral statue sur le droit à la contribution.

Art. 17 Demande de contribution

¹ Les demandes de contribution doivent être annoncées chaque année au canton jusqu'au 31 juillet.

² Les exploitants d'alpages et d'entreprises d'estivage au sens de l'article 11 annoncent l'effectif du bétail estivé ainsi que la durée prévisible de l'estivage. L'effectif déterminant correspond au nombre d'animaux détenus sur l'exploitation le 25 juillet (jour de référence).

³ Les propriétaires qui prétendent à une partie de la contribution d'estivage selon l'article 12, 4^e alinéa, doivent justifier leur demande et faire contresigner celle-ci par l'exploitant de l'alpage.

Art. 18 Fixation du montant de la contribution

¹ Le canton recense chaque année les animaux détenus dans les exploitations d'estivage sises sur son territoire.

² Le canton fixe le montant de la contribution d'estivage et le communique lors du paiement à l'ayant droit.

Art. 19 Paiement des contributions

¹ Le canton est chargé du paiement des contributions. Celles dont le montant est inférieur à 55 francs ne seront pas versées.

² Il dresse chaque année, jusqu'au 31 octobre, une liste des paiements qu'il remet à l'Office fédéral. Sur cette liste figurent le bétail estivé de chaque bénéficiaire de contributions et le montant total des contributions d'estivage à verser.

³ L'Office fédéral crédite le canton du montant total correspondant en se fondant sur la liste des paiements.

Art. 20 Répartition du montant de la contribution

¹ La contribution est versée à l'ayant droit dans l'exploitation duquel l'animal se

trouve le 25 juillet. Une seule contribution est allouée par animal durant la même période d'estivage.

² Lorsque la même bête a été mise en estivage dans plus d'une exploitation au cours de la saison, les exploitants règlent entre eux la répartition de la contribution. En cas de litige, c'est au canton qu'il appartient de statuer.

Section 3: Limite de revenu et de fortune

Art. 21 Réduction de la contribution

¹ Lorsque le revenu annuel imposable d'un bénéficiaire dépasse 60 000 francs, les contributions à la surface et les contributions d'estivage sont réduites de 10 pour cent pour chaque tranche de 2000 francs du revenu excédentaire.

² Lorsque la fortune imposable d'un bénéficiaire dépasse 500 000 francs, les contributions à la surface et les contributions d'estivage sont réduites de 10 pour cent pour chaque tranche de 10 000 francs de la fortune excédentaire.

³ La contribution n'est pas versée si, après réduction en application des 1^{er} et 2^e alinéas, son montant est inférieur à 100 francs.

⁴ Les exploitants qui visent manifestement un but d'utilité publique ne sont pas soumis à la réglementation des 1^{er} et 2^e alinéas. En sont également exceptées, d'une manière générale, les coopératives (consortages) et les communes.

⁵ L'office désigné par le canton contrôle le revenu et la fortune du requérant. C'est la dernière taxation de l'impôt sur la défense nationale qui fait foi pour le calcul du revenu, et l'imposition cantonale pour le calcul de la fortune.

Chapitre 2:

Indemnités pour des prestations de caractère écologique

Art. 22 Principe

¹ La Confédération encourage, par des indemnités annuelles, l'exploitation appropriée des terrains secs et des prés à litière.

² Le montant total pour lequel des indemnités de la Confédération peuvent être revendiquées est de 1500 francs maximum par hectare.

Art. 23 Terrains secs et prés à litière

¹ Les terrains secs sont des prairies ou des pâturages exploités de manière extensive, où croissent, sur sol sec, des plantes dignes d'être protégées.

² Les prés à litière (régions humides) sont des parcelles exploitées de manière extensive, où croissent, sur sol humide à détrempé, des plantes dignes d'être protégées.

Art. 24 Détermination des surfaces

¹ Les cantons déterminent les surfaces, pour l'exploitation desquelles il est versé des indemnités selon le présent chapitre, et en dressent l'inventaire.

² S'agissant de biotopes d'importance nationale, ils s'en tiennent aux inventaires de la Confédération.

Art. 25 Indemnités pour des objets d'importance nationale

La Confédération prend à sa charge les indemnités versées pour l'exploitation appropriée des terrains secs et des prés à litière d'importance nationale. Elle peut mettre de 25 à 40 pour cent des dépenses à la charge des cantons, selon leur capacité financière. Ce pourcentage peut être réduit lorsque la protection des biotopes représente une lourde charge pour le canton.

Art. 26 Indemnités pour des objets d'importance régionale ou locale

¹ La Confédération participe, compte tenu de la capacité financière des cantons, au financement des indemnités allouées pour l'exploitation appropriée des objets d'importance régionale ou locale. Sa part varie:

- a. De 30 à 40 pour cent pour les objets d'importance régionale;
- b. De 20 à 25 pour cent pour les objets d'importance locale.

² Lorsque la protection des biotopes représente une lourde charge pour le canton, la Confédération peut relever sa part de 10 pour cent au plus.

Art. 27 Convention

¹ L'octroi d'une indemnité est subordonné à l'existence d'une convention entre les propriétaires fonciers, ou les exploitants, et le canton. La convention précise les charges liées à l'exploitation du sol selon la tradition locale.

² Pour autant que les circonstances le justifient, les cantons peuvent assurer d'une autre manière l'application des mesures de protection et d'entretien.

Art. 28 Restrictions d'exploitation

La Confédération n'alloue des indemnités qu'aux conditions suivantes:

- a. Les terrains secs, dans la mesure où il s'agit de prés, sont fauchés chaque année après le 1^{er} juillet, les prés à litière après le 1^{er} septembre. Lorsque les conditions climatiques le justifient, il peut être convenu d'une autre date (art. 27) pour autant que la végétation spécifique du site n'en souffre pas.
- b. La végétation spécifique du site ne doit être endommagée ni par l'épandage d'engrais, le drainage, l'irrigation, le pacage, ni sous une quelconque autre forme.

Art. 29 Paiement des indemnités

¹ Les cantons fixent le montant des indemnités et en effectuent le paiement.

² Ils dressent chaque année, jusqu'au 31 octobre, une liste des paiements qu'ils remettent à l'Office fédéral. Cette liste donne, par commune, les noms des bénéficiaires d'indemnités, la surface et l'importance de l'objet, le genre des restrictions d'exploitation ainsi que le montant total des indemnités.

³ L'Office fédéral transmet cette liste à l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage pour examen.

⁴ L'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage crédite les cantons de la part de la Confédération en se fondant sur la liste des paiements.

Chapitre 3: Dispositions diverses**Section 1: Généralités****Art. 30 Surveillance**

L'Office fédéral et l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage surveillent l'application des dispositions de l'ordonnance par les cantons.

Art. 31 Demande en restitution

Les cantons exigent la restitution des aides financières et des indemnités perçues à tort.

Art. 32 Privation du droit à la contribution

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, donne des indications fausses ou fallacieuses au cours de la procédure d'octroi peut être privé, pour une période de cinq ans au plus, des contributions à la surface et des contributions d'estivage.

Section 2: Voies de droit**Art. 33 Contributions à la surface et contributions d'estivage**

¹ Les décisions de l'autorité cantonale doivent être notifiées en même temps à l'intéressé et à l'Office fédéral.

² Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'économie publique. L'Office fédéral est également en droit de déposer un recours.

³ Au demeurant, les dispositions générales de la juridiction administrative fédérale sont applicables.